



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00405

Numéro SIREN : 410 409 460

Nom ou dénomination : AUCHAN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2015 sous le numéro de dépôt 12483

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

AUCHAN - DIRECTION JURIDIQUE
200 rue de la Recherche
CS 10636
59656 Villeneuve d'Ascq Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AUCHAN FRANCE

Numéro RCS : 410 409 460

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 1999B00405

Adresse : 200 rue de la Recherche
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2015R012483 (2015 12500) Date du dépôt : 29/07/2015

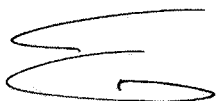
1 - Type d'acte : Traité de fusion

*simplifiée par voie d'absorption de la société SNC AU COMMERCE RENNAIS par la société SA
AUCHAN FRANCE*

Date de l'acte : 20/07/2015

Délivré à Lille Métropole le 29 juillet 2015

Le Greffier,



29 JUL. 2015 JS R 12483

**TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR
VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
SNC AU COMMERCE RENNAIS
PAR LA SOCIETE SA AUCHAN FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **Auchan France S.A.**, société anonyme au capital de 56 882 160 euros, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 200 rue de la Recherche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, sous le numéro 410 409 460, dont le représentant est Vincent MIGNOT, Directeur général.

Représentée par **Vincent MIGNOT**, Directeur Général de la Société,

Ci-après « la Société absorbante » ou « Auchan France »

D'UNE PART

ET

La société **SNC Au Commerce Rennais**, société en nom collectif au capital variable, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 200 rue de la Recherche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, sous le numéro 504 697 228, dont le représentant est David GUILLUY, gérant.

Représentée par **Monsieur David GUILLUY**, gérant de la Société,

Ci-après « la Société absorbée » ou « Au Commerce Rennais »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT, EN VUE DE REALISER LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE AU COMMERCE RENNAIS PAR LA SOCIETE AUCHAN FRANCE SA.

EXPOSE

1 - La Société absorbante a pour objet, en France, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- la création, l'acquisition, la propriété et l'exploitation de magasins à grandes surfaces de types « hypermarchés » directement ou indirectement ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation quelle que soit la forme notamment la location-gérance ou le mandat de gestion de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute société ayant pour objet l'exploitation de magasins à grande surface de type hypermarché directement ou indirectement et dans toutes autres opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenu le 30 mars 1999.

La durée de la société expire le 02 Janvier 2096.

Le capital social de la Société absorbante s'élève actuellement à 56 882 160 euros. Il est divisé en deux millions huit cent quarante-quatre mille cent huit (2 844 108) actions de vingt euros (20 €) chacune, entièrement libérées et souscrites, et toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

2 – La Société absorbée a pour objet, en France et dans tout pays ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Le commerce de détail non spécialisé d'une large gamme de produits non alimentaires (habillement, meubles, électroménager, petits appareils, articles de quincaillerie, de cosmétique, de joaillerie, jouets, articles de sports...) ;
- Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ;
- La participation de la société, par tout moyen, à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participations.

Sauf prorogation, la durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenu le 09 juin 2008.

La durée de la société expire le 8 juin 2107.

Le capital social de la Société absorbée est variable avec un capital minimum de 10.000 €. (Capital social statuaire 100.000 euros correspondant à 5.000 actions de 20 euros)

3 – Une opération de fusion peut intervenir entre des sociétés de forme différente aux termes de l'article 1844-4, alinéa 3, du Code civil ainsi que l'article L.236-2 du Code de commerce. Elle est décidée le cas échéant par chacune des sociétés parties à la fusion dans les conditions requises pour la modification des statuts.

4 – Ni la Société absorbante ni la Société absorbée ne font publiquement appel à l'épargne.

5 – A la date des présentes, Auchan France détient l'ensemble des actions représentant la totalité du capital de la société Au Commerce Rennais. En conséquence, la présente opération de fusion est régie par l'article L.236-11 du Code de commerce.

La fusion objet du présent traité de fusion-absorption (le « Traité de fusion ») s'inscrit dans le cadre d'une restructuration organisationnelle destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative de l'absorbante.

6 – Les comptes de la Société absorbante et de la Société absorbée sur la base desquels les conditions de fusion ont été établies, sont, pour les deux Sociétés, ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2014 approuvés respectivement par le Conseil d'administration le 24 avril 2015 et par décision de l'associé unique le 24 avril 2015.

7 – Sur le plan juridique, Auchan France, procédera, conformément aux termes du présent Traité de fusion, à l'absorption de la société Au Commerce Rennais, sa filiale à 100% par voie de fusion simplifiée ayant pour effet la transmission universelle au profit d'Auchan France et la dissolution sans liquidation de la société Au Commerce Rennais.

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, dans la mesure où Auchan France détiendra en permanence, depuis une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole du présent Traité de fusion, la totalité des actions composant le capital de la société Au Commerce Rennais, il n'y aurait pas lieu à l'approbation de la présente fusion par l'associé unique de la société Au Commerce Rennais, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports.

8 – La présente fusion par voie d'absorption sera réalisée conformément aux dispositions de la loi française pour les deux Sociétés, parties à ce projet de fusion.

PLAN GENERAL DU TRAITE DE FUSION

Le présent traité de fusion sera divisé en huit parties, à savoir :

- ❖ Partie 1 – Apport-fusion effectuée par la Société absorbée à la Société absorbante.
- ❖ Partie 2 – Propriété, jouissance et date d'effet de la fusion.
- ❖ Partie 3 – Charges et conditions de l'apport-fusion.
- ❖ Partie 4 – Rémunération de cet apport-fusion.
- ❖ Partie 5 – Conditions suspensives.
- ❖ Partie 6 – Déclarations de la Société absorbée.
- ❖ Partie 7 – Régime fiscal et social de la fusion.
- ❖ Partie 8 – Dispositions diverses.

ANNEXES

- ❖ Annexe : statuts de la Société absorbante.
- ❖ Annexe : statuts de la Société absorbée.
- ❖ Comptes clos de la Société absorbée au 31/12/2014.
- ❖ Comptes clos de la Société absorbante au 31/12/2014.

PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR SNC
AU COMMERCE RENNAIS A AUCHAN FRANCE SA.

I – 1. Apport-fusion.

La Société absorbée transmet à la Société absorbante, à titre de fusion, ce qui est accepté par la Société absorbante, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et R.236-1 du Code de commerce, l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine dans les conditions du présent Traité de fusion, étant précisé :

- Que les actifs apportés à la Société absorbante et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société absorbée au 31 décembre 2014, date d'arrêté des comptes de la Société absorbée retenus pour l'établissement des conditions de la Fusion, et qu'ils ont pu évoluer depuis ;
- Que la fusion prendra effet d'un point de vue juridique, comptable et fiscal avec un effet différé à la date de réalisation (telle que définie en deuxième partie) ;
- Que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société absorbée tels qu'ils existeront à la date de réalisation ;
- Que, du seul fait de la réalisation de la fusion, et du transfert universel du patrimoine de la Société absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de cette société seront transférés à la Société absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion.

En outre, l'apport-fusion de la Société absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions stipulées ci-après.

I – 2. Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge.

1. Désignation des éléments d'actif dont la transmission est prévue.

L'apport fusion de la SNC Au Commerce Rennais à Auchan France SA comprend l'ensemble des éléments d'actifs de la SNC Au Commerce Rennais, à savoir, conformément à son bilan au 31 décembre 2014.

En euros	Brut	Amortissement ou dépréciation	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations financières			
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés			
Autres Créances	97		97
Divers	29 178		29 178
Comptes de régularisation			
Total général	29 275		29 275

2. Désignation des éléments de passif pris en charge par Auchan France SA.

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la Société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieux et place de la Société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception, ni réserve, conformément au bilan de la Société absorbée arrêté au 31 décembre 2014.

En euros

Provisions réglementées

Provisions réglementées

Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques

Clients avances et acomptes reçus

Dettes financières	
Dettes	
Autres dettes	183 271
Comptes de régularisation	
Total général	183 271

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE, JOUISSANCE ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

L'absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par l'absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée, à compter de la date de réalisation qui est fixée au 30 septembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 (ci-après la « date d'effet »), dates d'ouverture des exercices en cours des Sociétés absorbée et Société absorbante.

En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R.236-1-4° du Code de commerce, que les opérations réalisées par l'absorbée à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la date de réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de l'absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT-FUSION

Conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, la réalisation définitive de la fusion par absorption à la date d'effet entraînera la dissolution sans liquidation de la Société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine.

La Société absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société absorbée dès la réalisation définitive de la fusion, et dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet.

L'ensemble du passif de la Société absorbée à la date d'effet, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la Société absorbée, seront transmis à la Société absorbante.

Il est précisé que la Société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2015 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société absorbée.

Le passif et les engagements hors bilan seront supportés par la Société absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations aux lieux et place de la Société absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers de la Société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société absorbante et de la Société absorbée dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière formalité au BODACC ou la mise sur le site internet de la Société absorbée ou absorbante dudit projet de fusion (avis de projet de fusion et le présent traité) opérant la publicité du présent projet de fusion.

La Société absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

Jusqu'à la date de réalisation, l'absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de l'absorbante, d'aliéner, prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.

L'absorbée devra à première réquisition de l'absorbante, et jusqu'à la date de réalisation, fournir à l'absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité de fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

L'absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'absorbante, aussitôt après la date de réalisation, tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

QUATRIEME PARTIE – REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION.

IV – 1. Absence de rapport d'échange et conséquences.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société absorbée s'élève à la somme de 29 275 euros.

Le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société absorbante au titre de la fusion s'élève à la somme de 183 271 euros.

La Société absorbée étant détenue à 100% par la Société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante, ni à une augmentation de capital de la Société Absorbante. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de commerce, il n'est pas nécessaire d'établir « *le rapport d'échange des titres ou des parts représentatifs du capital social* ».

En conséquence, et conformément aux dispositions combinées des articles L.236-11 et L.236-25 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires à la fusion ou d'un expert indépendant.

IV – 2. Mali de fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit - 153 997 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 actions de la société absorbée, dont elle était propriétaire (soit 10.000 euros) est égale à - 163 997 euros, ce qui constituera par conséquent un mali de fusion.

CINQUIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Le présent projet de fusion ne deviendra définitif qu'à compter des 30 jours suivant la parution de l'avis de fusion au BODACC ;

SIXIEME PARTIE – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société absorbée déclare :

- que la SNC Au Commerce Rennais n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que la Société absorbée est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et autres cotisations sociales ou parafiscales exigibles, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- que tous ses livres de comptabilité et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de la Société absorbée seront remis à Auchan France S.A. à la date d'effet de la présente fusion.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL DE LA FUSION

Les sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **AUCHAN FRANCE** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes :

VII – 1. Impôt sur les sociétés. (REGIME DE L'ARTICLE 210 A DU C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez chaque société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à chaque société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de chaque société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipements inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

VII – 2. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

VII – 3. Droits d'enregistrements

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

HUITIEME PARTIE –DISPOSITIONS DIVERSES

VIII – 1. Frais.

Tous frais, droits et honoraires des présentes et auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante.

VIII – 2. Formalités de publicité.

Le présent projet de fusion sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lille, et, fera l'objet d'une publication au BODACC. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

VIII – 3. Pouvoirs pour les formalités.

Tous pouvoirs sont donnés à Bernard Bisiaux Conseil, représenté par Mr Bernard Bisiaux, ayant son siège social au 119 Avenue MARCEAU à Lambersart (59160) pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Lille des formalités relatives à la fusion entre la Société absorbée et la Société absorbante.

VIII – 4. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations, notifications, oppositions, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VIII – 5. Loi applicable – juridiction compétente.

Le présent Traité de fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu à l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 20 Juillet 2015

En six (6) exemplaires originaux,


Auchan France S.A.
Représentée par Vincent MIGNOT

SNC Au Commerce Rennais
Représentée par David GUILLUY


ANNEXE 1

COMPTES CLOS DE LA SOCIETE AU COMMERCE RENNAIS AU 31/12/2014

147
Dg

Désignation : SNC AU COMMERCE RENNAIS
 Adresse : 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 N°SIRET : 50469722800014

Durée N : 12
 Durée N-1 : 12

Rubriques	Montant brut	Amort. Prov.	31/12/2014	31/12/2013
Capital souscrit non appelé I	AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement	AB	AC		
Frais de développement	CX	CQ		
Concessions,brevets,droits similaires	AF	AG		
Fonds commercial (1)	AH	AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
Avances,acomptes immob. Incorporelles	AL	AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	AN	AO		
Constructions	AP	AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR	AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU	CV		
Créances rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE		
Prêts	BF	BG		
Autres immobilisations financières	BH	BI		
TOTAL II	BJ	BK		
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU		
Avances,acomptes versés/commandes	BV	BW		
CREANCES				
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	BY		
Autres créances (3)	BZ	CA	97.06	
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres)	CD	CE		
Disponibilités	CF	CG	29 177.58	27 137.91
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance (3)	CH	CI		
TOTAL III	CJ	CK	29 274.64	27 137.91
Frais émission d'emprunts à étaler IV	CW			
Primes rembours des obligations V	CM			
Ecart de conversion actif VI	CN			
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A	29 274.64	27 137.91
Renvois:(1) droit bail N-1		(2)Part -1an immo.fin. N-1		(3) Part à + 1 an [OR] N-1
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :		Créances :

COPIE CERTIFIEE CONFORME

UH
DF

Désignation : SNC AU COMMERCE RENNAIS

Rubriques		31/12/2014	31/12/2013
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : 10 000.00)	DA	10 000.00	10 000.00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD		
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours B1)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ)	DG		
Report à nouveau	DH	(161 901.21)	(161 901.21)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(2 095.61)	(2 916.26)
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK		
TOTAL I	DL	(153 996.82)	(154 817.47)
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs E)	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		
Dettes fiscales et sociales	DY		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	183 271.46	181 955.38
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC	183 271.46	181 955.38
Ecart de conversion passif V	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	29 274.64	27 137.91

Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	183 271.46	181 955.38
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH		
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)			
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

Désignation : SNC AU COMMERCE RENNAIS

Rubriques	France		Exportation			31/12/2014	31/12/2013
Ventes de marchandises	FA		FB		FC		
Production - biens	FD		FE		FF		
vendue - services	FG		FH		FI		
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	FJ		FK		FL		
Production stockée					FM		
Production immobilisée					FN		
Subventions d'exploitation					FO		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP		
Autres produits (1) (11)					FQ		
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)	I				FR		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS		
Variation de stock (marchandises)					FT		
Achats matières premières, autres approvisionnements (et droits de douane)					FU		
Variations de stock (matières premières et approvisionnements)					FV		
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)					FW	610.52	879.22
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	204.00	565.00
Salaires et traitements					FY		
Charges sociales (10)					FZ		
DOTATIONS D'EXPLOITATION							
Sur immobilisations : - dotations aux amortissements					GA		
- dotations aux provisions					GB		
Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		
Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
Autres charges (12)					GE	0.26	1.28
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4)	II				GF	814.78	1 445.50
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	(814.78)	(1 445.50)
OPERATIONS EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée		III			GH		
Perte supportée ou bénéfice transféré		IV			GI		
PRODUITS FINANCIERS							
Produits financiers de participations (5)					GJ		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
Différences positives de change					GN		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	V				GP		
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ		
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 280.83	1 470.76
Différences négatives de change					GS		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	VI				GU	1 280.83	1 470.76
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(1 280.83)	(1 470.76)
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	(2 095.61)	(2 916.26)

ANNEXE 2

STATUTS CERTIFIES CONFORME DE LA SOCIETE AU COMMERCE RENNAIS

UM
DF

AU COMMERCE RENNAIS – SNC
Société en Nom Collectif à capital variable
Siège social – 200 rue de la Recherche
Villeneuve d’Ascq – 59650
RCS Lille Métropole 504 697 228

STATUTS

Statuts mis à jour le 25/09/2014

UM

DS

Les soussignés :

- La société Auchan France SA, Société Anonyme au capital de 56 882 160 euros, située au 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 406 460.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en nom collectif devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société en nom collectif à capital variable qui sera régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

- Le commerce de détail non spécialisé d'une large gamme de produits non alimentaires (habillement, meubles, électroménager, petits appareils, articles de quincaillerie, de cosmétique, de joaillerie, jouets, articles de sports...);
- Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ;
- La participation de la société, par tout moyen, à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participations.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale est :

AU COMMERCE RENNAIS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment des lettres, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC » et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

200 Rue de la Recherche
A Villeneuve d'Ascq
(59650)

2017
DF

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance pourra créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 6 – CAPITAL STATUTAIRE.

Le capital statuaire est fixé à la somme de 100.000 euros. Il est divisé en 5000 parts sociales de 20 euros chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

ARTICLE 7 – CAPITAL EFFECTIF.

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statuaire fixé à l'article 6 qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscription nouvelle, émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statuaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous d'une somme égale à 1/10^e du capital statuaire.

ARTICLE 8 – REPARTITION ET LIBERATION DU CAPITAL.

Le capital, effectivement souscrit à la constitution, est réparti comme suit :

- AUCHAN France

A concurrence de 500 parts de 20 euros chacune soit ----- 10.000 euros

TOTAL ----- 10.000 euros

Chacun des associés s'engage à libérer ces apports en numéraire sur simple demande de la gérance.

L'associé qui n'aura pas libéré ses apports ou qui ne les aura libéré que partiellement dans le mois de la réclamation qui lui en aura été faite même par simple lettre, sera de plein droit débiteur d'intérêt à l'égard de la société au taux des avances sur titres de la Banque de France

En outre, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, la société aura la faculté de faire saisir les droits sociaux du défaillant et de procéder à leur vente forcée aux frais de celui-ci

Si le prix de cession est inférieur aux sommes dues, majoré des frais, la différence restera à la charge du débiteur et pourra être récupérée par tout moyen.

Si lors de la vente forcée, aucun acquéreur ne se présente, ou si cet acquéreur n'est pas agréé à l'unanimité des associés, les parts de l'associé défaillant seront annulées et la société réduira son capital en conséquence.

La valeur des droits sociaux à rembourser, le cas échéant, sous déduction, s'il y a lieu de la quote-part des pertes sociales y afférant, sera, à défaut d'accord entre les parties, fixée à dire d'expert dans les termes de l'article 1843-4 du Code civil.

VH 

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS.

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts ne peuvent être cédées, même au profit d'un autre associé qu'avec le consentement unanime des associés.

Il en est de même des mutations pouvant intervenir par voie d'apport en société ou de fusion.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée AR, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée AR.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée AR, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant peut demander à la société de réduire son capital et de lui rembourser ses parts selon les modalités des articles 6 et 7 des statuts. Le gérant convoquera une assemblée si la réduction du capital effectif suite à ce retrait rend nécessaire la réduction du capital statutaire. Les associés s'engagent d'ores et déjà au travers des présents statuts à voter la réduction de capital nécessaire. Si le gérant et l'associé sortant ne trouvent pas d'accord sur la valeur de remboursement des parts sociales le prix déterminé sera fixé en dernier ressort par des experts dûment habilités.

117 29

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée AR lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée AR.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

JM DG

Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

Dissolution d'une société associée.

En cas de dissolution d'une société associée, l'attribution des parts de la présente société, à titre de partage actif, ne peut intervenir qu'avec l'accord unanime des autres associés.

Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens.

Dans le cas où, au cours de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

A défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

ARTICLE 11 – INTERDICTION OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES.

En cas de faillite, d'insolvabilité constatée, de liquidation de biens, d'admission au bénéfice du règlement judiciaire d'un associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, sa continuation entre eux.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les parts sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux, dans les proportions dont ils conviendront.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payée moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et l'autre moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt à déterminer par les parties à compter de l'évènement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

VH

DG

Les héritiers et créanciers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de la constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pour toute décision sociale, quelqu'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ces propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, choisi parmi eux ou, à défaut d'entente, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la demande de l'indivisaire le plus diligent, dans ce cas, ce représentant pourra être choisi en dehors des indivisaires et des associés.

ARTICLE 14 – DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES – EMPRUNTS – CAUTIONNEMENTS ET AVALS.

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver, pour la société, le droit de libération anticipée.

ARTICLE 15 – GERANCE.

Nomination – Pouvoirs.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants ou non, nommés par l'assemblée générale ordinaire ou par les statuts, pour une durée limitée ou non.

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager dans les actes et opérations entrant dans l'objet social.

VM
DG

Cependant à titre de règlement intérieur, sans que cette mesure ne soit opposable au tiers, il devra recueillir l'accord d'un associé pour accomplir les actes suivants :

1. Retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
2. Acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 100 000 €.
3. Conclusion de baux et de crédits baux immobiliers
4. Constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc...) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).
5. Constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)
6. Tout emprunt et demande de crédits à court, moyen ou long terme et tout octroi de prêts à toute personne physique ou morale sans distinction
7. Acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).
8. Tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 200.000 € étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 200 000 € n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.
9. Emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.
10. Conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés sœurs.
11. Prise ou cession de participation ou accord de partenariat sans prise de participation.

Révocation et démission.

Les gérants peuvent être révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si le gérant révoqué était associé, il pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits dans celle-ci, dont la valeur sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le gérant révoqué n'était pas associé, sa révocation pourra donner lieu à dommages et intérêts si elle a été faite sans juste motif.

Tout gérant a le droit de démissionner de ses fonctions. Dans ce cas, la démission ne prendra effet qu'à la clôture d'un exercice social et après un préavis de trois mois, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

UH
BG

Les fonctions du gérant peuvent également prendre fin par décision de justice en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Enfin, si la nomination des gérants est assortie d'obligations tendant à la réalisation d'objectifs commerciaux ou financiers précis, les gérants seront réputés démissionnaires d'office, sauf décision contraire spéciale de l'assemblée générale ordinaire, au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints dans les délais fixés.

Rémunération - remboursement des frais.

Les gérants pourront bénéficier en rémunération de leurs fonctions, d'un traitement mensuel qui sera déterminé d'un commun accord entre les associés et sera porté au compte des frais généraux de la société.

Les gérants auront droit de se faire rembourser les frais de déplacement comme les frais de représentation faits dans l'intérêt des affaires sociales sur production d'un état signé par eux.

ARTICLE 16 –DECISION DES ASSOCIES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions prises en assemblée Générale.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à chaque associé huit jours au moins à l'avance. Mais elles pourront délibérer valablement sans délai de convocation si tous les associés sont présents ou représentés.

Les convocations sont faites par les gérants, ceux-ci doivent se mettre d'accord sur la date, le lieu et l'heure de l'assemblée et la fixation de son ordre du jour. A défaut d'accord, chaque gérant détient individuellement le droit de convoquer l'assemblée.

Toute convocation doit faire mention de l'ordre du jour et être accompagnée, le cas échéant, des documents nécessaires à l'information des associés.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

En assemblée ordinaire, les décisions doivent être adoptées à la majorité en capital des associés.

En assemblée Générale Extraordinaire, les décisions doivent être adoptées à la majorité des 3/4 en capital des associés.

Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- l'examen et l'approbation des comptes annuels de la société,
- l'affectation des résultats,
- la nomination ou la révocation des gérants,
- toute décision autorisant les gérants pour les actes excédant les pouvoirs définis à l'article ci-dessus et notamment toute décision relative aux pouvoirs et instructions à donner au représentant permanent de la société au sein du Conseil d'Administration des sociétés anonymes dont elle serait administrateur.

UM
29

Sont de la compétence de l'assemblée Générale extraordinaire :

- toute décision modifiant les présents statuts,
- toute décision de transformation de la forme de la société, sauf application prévue à l'article 10-2 ci-dessus.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par chacun des associés présents. Il est établi sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un Juge de Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune, soit par un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

L'assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice est obligatoirement réunie dans les six mois de la clôture de cet exercice.

Si une assemblée générale ne peut prendre de décision sur son ordre du jour, soit par défaut de quorum, soit par impossibilité de réunir une majorité, une nouvelle assemblée générale est réunie dans un délai maximum d'un mois pour délibérer sur le même ordre du jour.

Si cette deuxième assemblée ne peut elle-même prendre de décisions, il sera dressé un procès-verbal de carence et procédé ensuite conformément aux dispositions de l'article 22.

ARTICLE 17 – SIGNATURE DES COPIES OU EXTRAITS DES PROCES- VERBAUX.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par un seul liquidateur.

Il en est de même des copies ou extraits des statuts ou autres actes sous seings privés qui constateraient des décisions prises par les associés.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES.

Contrôle des associés.

Le droit de contrôle des associés non gérants, s'exerce conformément à la loi.

Commissariat aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues par l'article L 221-8 du Code de Commerce.

un
dg

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente et un décembre deux huit.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire résumant le bilan, l'annexe et le compte de résultat de la société.

La gérance établit en outre, un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis pour chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de la société, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dès la clôture de l'exercice soit le 31 DECEMBRE de chaque année. Sachant que cette répartition des bénéfices devra être entérinée par l'assemblée générale ordinaire des associés approuvant lesdits comptes.

Au cas où l'assemblée déciderait de constituer des réserves, la répartition éventuelle de ces réserves sera faite dans les mêmes proportions.

La contribution aux pertes s'exerce dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf décision préalable de prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire prise pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute par décision unanime des associés et dans les cas prévus à l'article 11.

En cas de perte de la moitié du capital social, constatée par un inventaire définitif, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

UM
09

La liquidation sera effectuée par le ou les gérants en fonction, qui devront demander l'autorisation des associés pour toute décision excédant les pouvoirs définis à l'article 15 ci-dessus. Il leur sera adjoint ou substitué, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs.

Après acquit du passif, l'actif net social servira tout d'abord à rembourser le montant du capital libéré et non amorti.

Le surplus sera réparti entre les associés, dans la même proportion que la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES.

En cas de désaccord fondamental entre les associés, et (ou les gérants) sur les opérations sociales et notamment sur la gestion soit de la société elle-même, soit des sociétés dont elle pourra être administrateur, une assemblée générale devra être réunie à la requête de l'associé le plus diligent.

Cette assemblée aura pour objet de délibérer sur l'éventualité d'une formule transactionnelle. Si cette assemblée ne peut aboutir, elle devra constater dans son procès-verbal l'existence de ce désaccord fondamental.

Dans ce cas chaque associé aura la faculté, soit de demander à se retirer de la société, soit d'offrir aux autres associés le rachat par lui de la totalité de leurs droits sociaux.

Il devra faire connaître le prix qu'il demande et ou le prix qu'il offre.

Les autres associés auront, de leur côté, la faculté, soit d'accepter la demande de retrait, soit de demander à leur tour leur retrait de la société en faisant connaître le prix auquel ils évaluent leurs parts. En définitive, l'offre la plus forte entraînera rachat par le plus offrant.

Toutefois, à titre confirmatif, il sera procédé à une expertise de la valeur des parts, le prix définitivement dû étant le plus élevé des deux, celui offert et celui fixé par l'expertise.

L'expertise sera faite soit par un expert unique si tous les intéressés y consentent, soit par un Tribunal arbitral constitué par trois experts, le premier choisi par les vendeurs, le deuxième par les acquéreurs et le troisième désigné par les deux parties.

Les décisions de ce tribunal arbitral seront prises à la majorité.

Au cas où, par suite de carence de l'un des intéressés, le Tribunal ne pourrait être constitué, il serait pourvu à sa nomination par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du Siège social rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le paiement des parts pourra être fait en plusieurs fois dans un délai maximum de deux années à compter de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Dès ce jour, la gérance est habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social (embauche du personnel, ouverture de compte bancaire)

JM

JG

Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 –FRAIS DE CONSTITUTION.

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société, seront portés au compte de frais de premier établissement et amortis sur la ou les premières années bénéficiaires suivants décision des associés.

FAIT A CROIX
LE 25/09/2014

David GUILLUY
Gérant

" Statuts certifiés
Conforme "



07
09

ANNEXE 3

COMPTES CLOS DE LA SOCIETE AUCHAN FRANCE AU 31/12/2014

LM
29

Désignation : SA AUCHAN FRANCE
 Adresse : 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 N°SIRET : 41040946000756

Durée N : 12
 Durée N-1 : 12

Rubriques		Montant brut		Amort. Prov.	31/12/2014	31/12/2013
Capital souscrit non appelé	I AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Frais d'établissement	AB	826	AC	826		
Frais de développement	CX		CQ			
Concessions, brevets, droits similaires	AF	180 308	AG		180 308	180 308
Fonds commercial (1)	AH	1 686 691 269	AI	1 452 974 178	233 717 091	307 708 385
Autres immobilisations incorporelles	AJ	77 825 682	AK	65 693 032	12 132 649	11 670 557
Avances, acomptes immob. Incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Terrains	AN	716 819 190	AO	7 774 246	709 044 943	712 585 296
Constructions	AP	3 042 690 785	AQ	2 060 707 689	981 983 095	1 001 513 575
Installations techniq., matériel, outillage	AR	541 275 438	AS	420 024 731	121 250 707	135 222 047
Autres immobilisations corporelles	AT	233 681 700	AU	183 560 851	50 120 848	63 014 639
Immobilisations en cours	AV	109 066 451	AW		109 066 451	111 238 947
Avances et acomptes	AX	3 937 602	AY		3 937 602	4 703 145
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations par mise en équivalence	CS		CT			
Autres participations	CU	60 096 064	CV	2 963 615	57 132 449	64 446 193
Créances rattachées à participations	BB	23 196 600	BC		23 196 600	23 196 600
Autres titres immobilisés	BD	178 077	BE	32 273	145 803	145 803
Prêts	BF	1 331 469	BG	228 673	1 102 796	1 675 718
Autres immobilisations financières	BH	11 333 059	BI	416 031	10 917 027	10 027 977
TOTAL II	BJ	6 508 304 526	BK	4 194 376 151	2 313 928 375	2 447 329 197
STOCKS ET EN-COURS						
Matières premières, approvisionnements	BL	1 048 184	BM		1 048 184	1 514 476
En-cours de production de biens	BN		BO			
En-cours de production de services	BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
Marchandises	BT	1 043 581 000	BU	46 950 799	996 630 201	1 037 664 380
Avances, acomptes versés/commandes	BV	20 536 517	BW		20 536 517	2 407 984
CREANCES						
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	143 262 509	BY	21 124 570	122 137 939	131 786 418
Autres créances (3)	BZ	599 322 018	CA	1 595 149	597 726 869	613 569 686
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS						
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres)	CD	4 771	CE	4 192	579	579
Disponibilités	CF	174 828 404	CG		174 828 404	196 003 091
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges constatées d'avance (3)	CH	28 503 318	CI		28 503 318	19 101 369
TOTAL III	CJ	2 011 086 726	CK	69 674 711	1 941 412 015	2 002 047 985
Frais émission d'emprunts à étaler	IV CW					
Primes rembours des obligations	V CM					
Ecart de conversion actif	VI CN					
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	8 519 391 253	1A	4 264 050 862	4 255 340 391	4 449 377 182
Renvois: (1) droit bail N-1		(2) Part -1an immo.fin. N-1	CP		(3) Part à + 1 an [CR] N-1	
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :			Créances :	

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Désignation : SA AUCHAN FRANCE

Rubriques		31/12/2014	31/12/2013
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : 56 882 160)	DA	56 882 160	56 882 160
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	5 688 216	5 688 216
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours B1)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ)	DG		
Report à nouveau	DH		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	35 561 208	148 332 848
Subventions d'investissements	DJ	438 480	3 500
Provisions réglementées	DK	333 635 886	341 812 909
TOTAL I	DL	432 205 951	552 719 633
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP	70 805 810	67 760 604
Provisions pour charges	DQ	61 694 674	50 674 029
TOTAL III	DR	132 500 484	118 434 633
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs E)	DV	776 954 601	782 683 977
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	21 989 749	24 184 787
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 886 178 873	1 832 204 719
Dettes fiscales et sociales	DY	641 211 930	641 447 079
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	53 053 390	59 359 243
Autres dettes	EA	277 892 282	393 165 936
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB	33 353 127	45 177 172
TOTAL IV	EC	3 690 633 955	3 778 222 915
Ecart de conversion passif V	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	4 255 340 391	4 449 377 182

Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	2 885 889 640	2 958 878 333
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH		
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)			
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

Désignation : SA AUCHAN FRANCE

Rubriques	France		Exportation		31/12/2014		31/12/2013
Ventes de marchandises	FA	11 775 109 095	FB	64 726 152	FC	11 839 835 247	12 019 135 535
Production - biens	FD	1 032 942 884	FE		FF	1 032 942 884	1 020 686 799
vendue - services	FG	725 355 596	FH	114 092	FI	725 469 689	711 754 214
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	FJ	13 533 407 576	FK	64 840 245	FL	13 598 247 821	13 751 576 549
Production stockée					FM		
Production immobilisée					FN	12 064 036	11 264 000
Subventions d'exploitation					FO	6 996 529	5 932 318
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP	157 911 328	138 195 917
Autres produits (1) (11)					FQ	10 221 565	10 520 797
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)	I				FR	13 785 441 281	13 917 489 583
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS	9 231 729 589	9 211 673 979
Variation de stock (marchandises)					FT	41 943 522	(3 921 338)
Achats matières premières, autres approvisionnements (et droits de douane)					FU	661 200 311	656 007 645
Variations de stock (matières premières et approvisionnements)					FV	466 292	(307 678)
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)					FW	1 131 334 423	1 129 177 394
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	275 298 354	255 848 237
Salaires et traitements					FY	1 402 663 983	1 369 896 446
Charges sociales (10)					FZ	537 540 371	532 992 944
DOTATIONS D'EXPLOITATION							
Sur immobilisations : - dotations aux amortissements					GA	309 474 087	310 489 942
- dotations aux provisions					GB	770 599	4 054 127
Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	52 591 407	53 844 153
Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	80 465 255	69 974 836
Autres charges (12)					GE	58 497 518	55 450 206
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4)	II				GF	13 783 975 717	13 645 180 898
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	1 465 563	272 308 684
OPERATIONS EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée	III				GH	4 963 478	5 382 219
Perte supportée ou bénéfice transféré	IV				GI	162 972	283 845
PRODUITS FINANCIERS							
Produits financiers de participations (5)					GJ	4 559 887	4 662 188
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	3 702	
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	1 552 868	2 350 149
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	115 708	1 427 520
Différences positives de change					GN	49 082	271 360
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	V				GP	6 281 248	8 711 217
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ	9 600	15 660 000
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	21 749 347	16 307 110
Différences négatives de change					GS	31 359	42 576
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	VI				GU	21 790 306	32 009 687
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(15 509 058)	(23 298 469)
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	(9 242 989)	254 108 588

ANNEXE 4

STATUTS CERTIFIES CONFORME DE LA SOCIETE AUCHAN FRANCE

017
JP

AUCHAN FRANCE

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 56 882 160 €
200 RUE DE LA RECHERCHE
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE METROPOLE 410 409 460**

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 16 mai 2014

2017
DF

TITRE I

ARTICLE 1 – FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **AUCHAN FRANCE.**

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France, et dans tous pays :

- la création, l'acquisition, la propriété et l'exploitation de magasins à grandes surfaces de types « hypermarchés » directement ou indirectement
- le négoce de tous produits relevant de cette activité, notamment produits alimentaires, produits laitiers, vins spiritueux, habillement, ameublement, produits d'entretien et généralement de tous articles se vendant dans ce type d'établissement
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation quelle que soit la forme notamment la location-gérance ou le mandat de gestion de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute société ayant pour objet l'exploitation de magasins à grande surface de type hypermarché directement ou indirectement et dans toutes autres opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social
- l'achat et la vente de métaux précieux sous forme de déchets ou ouvrages
- l'achat et revente d'objets mobiliers d'occasion
- la vente de produits alimentaires ou de grande consommation via des commandes par internet ou tout autre support multimédia et avec livraison, à domicile ou directement dans le coffre de la voiture sur le principe du drive ou par tout autre procédé existant ou à créer
- l'activité de commissionnaire de transport, activité de commissionnaire à l'achat
- les opérations de courtage d'assurances ainsi que la représentation de toutes compagnies d'assurances
- les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement
- la vente et le dépôt-vente de toute activité de billetterie
- toutes opérations de sécurité et de sûreté dans le commerce et la grande distribution
- la formation auprès de tout public, en tout lieu et dans tout domaine
- l'achat, la vente, l'installation et la réparation des équipements de génie climatique, chauffage, énergies renouvelables et appareils à économie d'énergie
- la location de tous biens d'équipement
- fourniture à titre onéreux et conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables aux agents de voyages de prestations de services afférentes à l'organisation de voyages (billetterie, excursions, hôtellerie, locations, assurances voyages) et toutes autres prestations annexes normalement assurées par une agence de voyages ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 200 Rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ. Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau est d'office substitué à l'ancien.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la chaque année.

TITRE II

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante six millions huit cent quatre vingt deux mille cent soixante euros (56 882 160 €).

Il est divisé en deux millions huit cent quarante quatre mille cent huit (2 844 108) actions de vingt euros (20 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie..

ARTICLE 8– MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions légales.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

TITRE III

ARTICLE 9 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement avec dépossession, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle ou par lettre avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entrainera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – AGREMENT DES CESSIONS

Toutes cessions ou transmissions d'Action qui ne relèvent pas d'une autorisation de reclassement, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- L'assemblée générale ordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître à l'assemblée générale, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.
- Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, l'assemblée générale, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, pourra, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

TITRE IV

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président préside les séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Il peut être alloué des jetons de présence dont le principe et le montant global sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire et la répartition par le conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance par tous moyens de communication sauf en cas d'urgence où le délai peut être réduit à 48 heures. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de Séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par l'une ou l'autre des personnes suivantes : le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Président de séance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant le fonctionnement de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, et notamment :

- Nomination du Président
- Nomination du Directeur général sur proposition du Président
- La validation du Plan et du budget de la Société
- La proposition de dividende par la société à ses actionnaires
- L'arbitrage et l'allocation des capitaux entre les différentes filiales et participations de la Société
- Les contrats de prestations de services de consultants d'un montant compris entre 2 et 5 millions €
- Tout acte juridique ayant pour effet direct ou indirect pour l'intégralité de la durée dudit acte, un engagement de payer d'un montant compris entre 2 et 5 millions €
- les investissements d'un montant compris entre 5 et 20 millions €
- Les créations et acquisitions de sociétés ou les souscriptions aux augmentations de capital de filiales directes
- Les cessions immobilières pour opérations courantes d'un montant compris entre 1 et 5 millions €
- Les cessions à des tiers de titres de participation et/ou créances ainsi que toute opération ayant pour conséquence une perte de contrôle dans une filiale directe ou indirecte d'un montant inférieur à 5 millions €
- Toute cession à un tiers de marque et/ou droits de propriété intellectuelle détenus par la Société ou l'une de ses filiales
- Les garanties d'actif et de passif en cas de cession
- Les autorisations de cautions, avals et garanties
- Les sûretés réelles
- La répartition des jetons de présence

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3. Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément au Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il aura tous pouvoirs pour les opérations suivantes :

- Les contrats de prestations de services de consultants d'un montant inférieur à 2 millions €
- Tout acte juridique ayant pour effet direct ou indirect pour l'intégralité de la durée dudit acte, un engagement de payer d'un montant inférieur à 2 millions €
- Les investissements d'un montant inférieur à 5 millions €
- Les cessions immobilières pour opérations courantes d'un montant inférieur à 1 million €

Il devra obtenir le contreseing du Président du Conseil d'administration, pour l'embauche, la rémunération et le licenciement des cadres dirigeants de la Société qui lui sont directement rattachés, ,

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

TITRE V

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

20.1 Convocation, bureau, procès-verbaux

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

20.2 Quorum, vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (art L 228-29 du Code de commerce).

20.3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Outre les pouvoirs expressément attribués par la loi à l'assemblée générale ordinaire, elle sera notamment saisie des affaires suivantes :

- Nomination du Président du Conseil d'administration et du DG de la Société
- Les abandons de créance sur filiales (directes)
- L'octroi de prêts à des sociétés extérieures au Groupe (Tout emprunt et/ou demande de crédit à court, moyen ou long terme et octroi de prêts à toute personne physique ou morale, sauf au profit de sociétés contrôlées par elle ou sa mère au sens de l'article L 233-3 du Ccom)
- La mise en place ainsi que tout changement de contenu ou de fonctionnement de programmes d'actionnariat salarié au sein des différentes sociétés du Métier
- Les contrats collectifs d'intéressement et de participation
- Les accords pouvant avoir un impact capitalistique (stock-options, actions gratuites)
- Les contrats de prestations de service de consultants supérieurs à 5 millions €
- Tout acte juridique ayant pour effet direct ou indirect pour l'intégralité de la durée dudit acte, un engagement de payer supérieur à 5 millions €
- Les signatures de pactes d'actionnaires
- Les investissements supérieurs à 20 millions €
- Tout contrat de franchise ou de partenariat avec prise de participation capitalistique qui a pour conséquence une mise à disposition de tout ou partie des marques ou des droits de propriété intellectuelle AUCHAN à l'égard d'un tiers
- Les cessions immobilières hors opérations courantes (par exemple cession d'un hyper)
- Les cessions immobilières pour opérations courantes (par exemple cession de voirie dans le cadre d'un projet) supérieures à 5 millions €

- Les cessions à des tiers de titres de participation et/ou de créances ainsi que toute opération ayant pour conséquence une perte de contrôle dans une filiale directe ou indirecte supérieurs à 5 millions €
- L'émission d'obligations
- Le principe et le fixation du montant global des jetons de présence

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

20.4 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la majorité des actions ayant droit de vote et un tiers des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

20.5 Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions du Code de commerce.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

TITRE VII

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 26 – PERTES DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE VIII

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AWILLENEUVE D'ASCQ,
Le 16/05/2014

statuts certifiés conforme